



**LES GRANDES CONFERENCES
DE L'AUTISME
-Cycle 2013-**

**Compte rendu de la conférence
du 19 janvier 2013**

« Les droits des personnes autistes »

Conférencière

**Maître Sophie JANOIS, avocate auprès des personnes autistes au barreau
de Paris, initiatrice du Guide Juridique de VAINCRE L'AUTISME**

Table des matières

LE DROIT A UN DIAGNOSTIC	3
Les Maisons Départementales des Personnes Handicapées	4
Objectifs	4
Constitution	5
Missions	6
Vos droits	7
LES DROITS AUX PRESTATIONS SOCIALES	9
La reconnaissance du handicap	9
Les allocations	9
L'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (l'AEEH)	10
Les compléments d'allocation	11
La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)	11
L'allocation journalière de présence parentale	12
L'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH)	13
LES DECISIONS D'ORIENTATION	15
LES RECOURS CONTRE LES DECISIONS MDPH	16
Le recours gracieux	16
La Cour Nationale de l'Incapacité et de la Tarification de l'Assurance des Accidents du Travail (CNITAAT)	17
Le Tribunal Administratif	17
LE DROIT A L'EDUCATION	18
Le Code de l'Education	18
La jurisprudence	19
VOS DROITS EN MATIERE DE SIGNALEMENT	20
LES DROITS ISSUS DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE	22
Le Droit à l'accès aux soins : l'égal accès aux soins et le droit à des soins appropriés	22
Le Droit à l'information	22
Le Droit d'accès à son dossier médical (valable pour le secteur médico-social)	22
Le respect du choix du patient	23
Le travailleur handicapé	23
Les obligations de l'employeur	24

LE DROIT A UN DIAGNOSTIC

Le droit au diagnostic

L'intérêt du diagnostic

- Ouverture des droits
- Prise en charge adaptée

Le droit à un diagnostic est énoncé à l'article 33 du Code de déontologie médicale, il fait l'objet de **l'article R. 4127-33 du Code de la sante publique**, lequel dispose :

« Le médecin doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés ».

Dans ses **Recommandations pour la pratique professionnelle du diagnostic de l'autisme de juin 2005**, l'HAS déclare :

« Il est fortement recommande d'utiliser pour le diagnostic nosologique la terminologie employée par la Classification Internationale des Maladies (CIM10) pour homogénéiser la formulation des diagnostics donnes aux parents et faciliter les comparaisons en recherche. Quand une autre classification est utilisée en complément (DSM IV...), la correspondance du diagnostic avec la CIM10 doit être indiquée. »

Encore, l'HAS estime-t-elle que le diagnostic doit pouvoir se faire à l'âge de deux ans. Elle déclare :

« Les troubles sont suffisamment stables à partir de 3 ans pour permettre un diagnostic fiable ; pour un fort pourcentage de cas, un diagnostic peut être posé de façon fiable aussi à partir de 2 ans. En dessous de 2 ans, la fiabilité du diagnostic n'est pas établie. »

- Valeur juridique des recommandations de bonne pratique de la HAS
- Leur intérêt devant les tribunaux
- Les recours face à un problème de diagnostic

Le défaut de diagnostic, comme le diagnostic erroné ou encore le retard de diagnostic, sont sanctionnés par les tribunaux en ce qu'ils sont la résultante de fautes d'imprudence et de négligence.

(Crim, 12 sept. 2006 : Bull. 2006 N° 219 p. 772, La semaine juridique, édition générale, 2007-01-17, n° 3, II-10006, p. 31-33, observations Thierry Faict et Patrick Mistretta ; retard de diagnostic : Civ. 1ere, 29 nov. 2005, Bulletin 2005 I N° 455 p. 382).

La Cour de Cassation a cependant retenu que **ce retard de diagnostic doit être la cause directe du dommage**, qui peut être même une simple perte de chance (c'est-à-dire la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable).

(Arret n° 112 du 28 janvier 2010 (08-20.755 ; 08- 21.692) - Cour de cassation - Première chambre civile).

La jurisprudence assimile également **le défaut de diagnostic à un défaut d'information**, par exemple, un diagnostic médical trop optimiste constitue un manquement au devoir d'information et engage la responsabilité délictuelle du médecin *(Metz, 17 avr. 2003 : JCP 2004. II. 10100, note P. Mistretta).*

⇒ Analyse

Possibilité d'attaquer l'organisme ou le médecin qui aurait tardé dans la pose du diagnostic pour obtenir réparation du préjudice causé...

Les Maisons Départementales des Personnes Handicapées

La loi handicap du 11 février 2005, insérée dans le Code de l'action sociale et des familles aux articles L146-3 à L146-13, **crée les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)**

Objectifs

Elles exercent, dans chaque département, une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leurs proches, d'attribution des droits ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap.

Regrouper tous les services... accès unique... faciliter les démarches.

La MDPH est un GIP, **Groupement d'Intérêt Public**, placé sous la tutelle administrative et financière du département. **Elle est administrée par une commission exécutive présidée par le Président du Conseil Général.**

Constitution

Chaque MDPH est composée de plusieurs membres issus de différents corps :

- **Une équipe pluridisciplinaire** dont les membres sont nommés par le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Les membres sont selon l'article L146-8 de la Loi du Handicap des professionnels ayant des compétences médicales ou paramédicales, des compétences dans les domaines de la psychologie, du travail social, de la formation scolaire et universitaire, de l'emploi et de la formation professionnelle. Chaque équipe doit être apte à évaluer les besoins de compensation du handicap et d'établir un plan personnalisé de compensation quels que soient la demande et le type d'handicap.
- **Une Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)** qui décide des suites à donner aux demandes des personnes handicapées concernant leurs droits, le projet de vie de la personne ainsi que du plan personnalisé de compensation.
- **Un référent chargé de faciliter l'accès des travailleurs handicapés** au service public de l'emploi. Il a comme mission de recevoir et d'orienter les demandes individuelles de chaque personne vers les services et les autorités compétents.
- **Une équipe qui veille à la santé des personnes handicapées.** Elle évalue les besoins de prise en charge en matière de soins, propose des réponses adaptées et gère un service d'intervention d'urgence auprès des personnes concernées.

⇒ Important pour comprendre les interactions entre les organismes :

- Des membres représentant le département, désignés par le président du Conseil Général, pour moitié des postes à pourvoir.
- Des membres représentant les associations de personnes handicapées, désignés par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées.
- Trois représentants de l'Etat (le directeur de la DASS, l'inspecteur d'Académie, le Directeur départemental du travail).
- Des représentants des organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général.

Le Président du Conseil General nomme le directeur de la MDPH.

Missions

Selon l'article de la loi du 11 février 2005, la Maison Départementale des Personnes Handicapées assure **plusieurs missions** :

1. Elle accueille, informe, accompagne et conseille les personnes handicapées ainsi que leur famille.
2. Elle accompagne les personnes handicapées et les familles lors de l'évolution du handicap.
3. Elle œuvre à la sensibilisation de tous les citoyens au handicap,
4. Elle traite les dossiers intéressant la personne handicapée. La MDPH gère toutes les demandes de droits ou prestations qui relèvent de la compétence de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH),
5. Elle met en place une équipe pluridisciplinaire chargée notamment d'évaluer les besoins de compensation de la personne handicapée et son incapacité permanente sur la base de son projet de vie et de proposer un plan personnalisé de compensation du handicap,
6. Elle met en place et organise le bon fonctionnement de ses membres,
7. Elle met en place et organise la procédure de conciliation en interne,
8. Elle assure l'aide nécessaire à la formation des projets de vie des personnes handicapées et à la mise en œuvre des décisions prise par la CDAPH,
9. Elle diffuse un livret d'information sur les droits des personnes handicapées et la lutte contre la maltraitance,
10. Elle gère le recours amiable : la MDPH établit une liste de personnes qualifiées pour proposer des mesures de conciliation lorsqu'une personne souhaite faire appel à une décision prise par la commission pour les droits et l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Cette procédure de conciliation suspend les délais de recours.
11. Elle gère le fonds départemental de compensation du handicap : il permet d'accorder des aides financières destinées aux personnes handicapées afin de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation.

Vos droits

Vis-à-vis de **l'équipe pluridisciplinaire qui va évaluer les besoins de compensation du handicap et d'établir un plan personnalisé de compensation :**

- Droit de participer

Art. L146-8 CASF

« Elle entend, soit sur sa propre initiative, soit lorsqu'ils en font la demande, la personne handicapée, ses parents lorsqu'elle est mineure, ou son représentant légal. Dès lors qu'il est capable de discernement, l'enfant handicapé lui-même est entendu par l'équipe pluridisciplinaire.

*L'équipe pluridisciplinaire se rend sur le lieu de vie de la personne soit sur sa propre initiative, soit à la demande de la personne handicapée. Lors de l'évaluation, **la personne handicapée, ses parents ou son représentant légal peuvent être assistés par une personne de leur choix.** »*

Art. R146-29 CASF

*« Le plan personnalisé de compensation est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire **au terme d'un dialogue avec la personne handicapée relatif à son projet de vie.** Il comprend des propositions de mesures de toute nature, notamment concernant des droits ou prestations mentionnées à l'article L. 241-6, destinées à apporter, à la personne handicapée, au regard de son projet de vie, une compensation aux limitations d'activités ou restrictions de participation à la vie en société qu'elle rencontre du fait de son handicap »*

Art. R146-29 CASF

« Le plan personnalisé de compensation comporte, le cas échéant, un volet consacré à l'emploi et à la formation professionnelle ou le projet personnalisé de scolarisation mentionné à l'article L. 112-2 du code de l'éducation.

*Le plan de compensation est transmis à la personne handicapée ou, le cas échéant, à son représentant légal, qui dispose **d'un délai de quinze jours pour faire connaître ses***

observations. *La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est informée de ces observations ».*

⇒ Analyse

Vis-à-vis de la **CDAPH qui prend les décisions concernant l'attribution de prestations et concernant l'orientation**

- votre participation est importante :

Art. R. 241-30 CASF

« La personne handicapée, ou le cas échéant son représentant légal, est informée, au moins deux semaines à l'avance, de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle la CDA se prononcera sur sa demande, ainsi que de la possibilité de se faire assister ou de se faire représenter par la personne de son choix. (...) ».

-La décision de la CDAPH doit être motivée sous peine de nullité.

LES DROITS AUX PRESTATIONS SOCIALES

La reconnaissance du handicap

La carte d'invalidité

La carte d'invalidité civile a pour but **d'attester que son détenteur est handicapé**. La carte d'invalidité **donne droit à une priorité d'accès** aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente, ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public (pour le titulaire et la personne accompagnante). Elle permet **d'être prioritaire** dans les files d'attente des lieux publics.

Elle permet de **bénéficier d'avantages fiscaux**, d'une exonération éventuelle de la redevance audiovisuelle, ainsi que de diverses réductions tarifaires librement déterminées par les organismes exerçant une activité commerciale.

Conditions : Taux d'incapacité > à 80%, durée de validité entre un et dix ans.

La carte de priorité pour personne handicapée

Cette carte permet **d'obtenir une priorité d'accès** aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente, de même que dans les établissements et les manifestations accueillant du public. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente.

Conditions : Taux < à 80%, personne pour qui la station debout est pénible

Les allocations

L'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (l'AAEH)

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé est une **prestation familiale financée par la sécurité sociale**, destinée à compenser les frais d'éducation et de soins apportés à un enfant handicapé.

L'AAEH est composée d'**une allocation de base**, à laquelle il peut être ajouté un **complément d'allocation, dont le montant est gradué en 6 catégories** :

- Le **coût du handicap** de l'enfant.
- La **cessation ou la réduction d'activité professionnelle** de l'un des parents nécessitée par ce handicap.
- L'**embauche d'une tierce personne**.

Conditions d'obtention de l'AAEH : L'enfant handicapé doit être âgé de **moins de vingt ans et résider en France de façon permanente** ainsi que la personne qui demande l'allocation. Néanmoins, la prestation peut être perçue à l'étranger lorsque la famille de l'allocataire réside dans un pays lié à la France par une convention de sécurité sociale.

Le taux d'incapacité de l'enfant est évalué selon le guide barème de référence et doit être : **d'au moins 80%**, ou compris **entre 50% et 79%** :

SI

- Il fréquente un établissement d'enseignement adapté.
- Ou si son état exige le recours à un dispositif adapté.
- Ou si son état exige le recours à des soins dans le cadre de mesures préconisées par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Les compléments d'allocation

Le classement dans l'une des six catégories est effectué par Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) et prend en compte :

- Le **recours à une tierce personne** au regard de la nature ou de la gravité du handicap de l'enfant.
- La **réduction ou la renonciation de l'activité professionnelle** du ou des parents, sur présentation de justificatifs.

Conditions d'obtention du complément 6 : Le handicap de l'enfant contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein et impose des contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge de la famille.

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

La prestation de compensation est une aide financière personnalisée, versée par le Conseil général, destinée à **financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées**.

Bénéficiaires : Toute personne handicapée âgée d'au maximum 75 ans dont le handicap est survenu avant l'âge de 60 ans peut bénéficier de la PCH.

Les enfants et adolescents handicapés peuvent bénéficier de la PCH dès lors qu'ils répondent **aux critères d'attribution de l'AEEH** et de son complément, dans le cadre du droit d'option entre le complément d'AEEH et la PCH.

Pour pouvoir bénéficier de la PCH, la personne handicapée doit remplir un certain nombre de **conditions de handicap et de résidence**. Le montant de la PCH **est fonction des ressources**.

Il faut faire le choix entre la PCH et AEEH, demandez le calcul à MDPH.

La PCH est une aide :

- **Humaine : Prise en charge des besoins de la personne handicapée.**

A savoir des actes essentiels de la vie courante (entretien personnel, déplacements, besoins éducatifs des enfants), de surveillance régulière (durable et fréquente).

L'aide peut être utilisée soit pour **rémunérer un service d'aide à domicile** (emploi direct d'une tierce personne ou intervention d'un service prestataire), soit pour **dédommager un aidant familial** c'est-à-dire un membre de la famille qui n'est pas salarié pour cette aide.
(= AVS – ABA – PECS etc.)

- **Technique** : L'aide technique est destinée à l'achat ou la location par **la personne handicapée et pour son usage personnel d'un matériel conçu pour compenser son handicap.**

Le niveau de remboursement diffère selon que l'aide technique figure ou non sur la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) par la Sécurité sociale.

(Ipad, étiquette, jeux éducatifs adaptés etc.)

- Aide à l'aménagement du logement
- Aide au transport
- Aide spécifique ou exceptionnelle
- Aide animalière

Attention : Il y a un **contrôle de l'utilisation des sommes versées.**

Le Président du Conseil Général peut, à tout moment, faire contrôler sur place ou sur pièces si les conditions d'attribution de la prestation de compensation restent réunies ou si le bénéficiaire consacre effectivement l'intégralité des sommes prévues selon leur destination.

L'allocation journalière de présence parentale

L'allocation journalière de présence parentale **est attribuée aux parents ou à toute personne qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans** atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants.

L'allocataire perçoit, pour chaque jour de congé, une allocation journalière.

Allocation réservée aux salariés :

Il faut

- Interrompte ponctuellement son activité professionnelle
- Bénéficiaire du congé de présence parentale

L'allocataire bénéficie d'un compte crédit de **310 jours de congés, indemnisés sur une base journalière, à prendre sur 3 ans**, en fonction des besoins d'accompagnement de l'enfant. Il perçoit autant **d'allocations journalières que de jours d'absence pris dans la limite de 22 allocations par mois**.

Soumis à plafond de ressources + soumis à différentes règles de non cumul.

L'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH)

L'AAH est une allocation qui permet de garantir **un revenu minimum aux personnes handicapées** pour qu'elles puissent faire face aux **dépenses de la vie courante**.

Conditions d'obtention :

- La personne doit **avoir plus de 20 ans et être atteinte d'un taux d'incapacité permanente : d'au moins 80 % ou compris entre 50 et 79 %** et avoir **une restriction substantielle d'accès à l'emploi** du fait de son handicap.
- **Les revenus ne doivent pas dépasser un plafond annuel de ressources** qui est fixé à :
8.543,40 € pour une personne seule.
17.086,80 € pour une personne vivant en couple.
Ce plafond est majoré de 4.271,70 € par enfant à charge.

Le complément de ressources :

Pour bénéficier du complément de ressources, l'intéressé doit remplir les **conditions suivantes** :

- percevoir **l'allocation aux adultes handicapés à taux normal** ou en complément d'une pension d'invalidité, d'une pension de vieillesse ou d'une rente accident du travail ;
- avoir **un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 %** ;
- avoir **une capacité de travail inférieure à 5 % du fait du handicap**, appréciée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH);
- **ne pas avoir perçu de revenu à caractère professionnel depuis un an** à la date du dépôt de la demande de complément.

Le principe de vie autonome

La majoration pour vie autonome remplace le complément de l'allocation pour adulte handicapé depuis juillet 2005.

Cette allocation se cumule avec l'AAH mais pas avec le complément de ressources (il faudra donc que le bénéficiaire choisisse entre ces deux allocations).

Conditions d'obtention : La majoration pour la vie autonome est versée automatiquement aux personnes qui remplissent les **conditions suivantes** :

- percevoir **l'AAH à taux normal** ou en complément d'un avantage vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente accident du travail,
- avoir un **taux d'incapacité au moins égal à 80 %**,
- disposer d'un **logement indépendant**,
- **bénéficiaire d'une aide au logement** (aide personnelle au logement, ou allocation de logement sociale ou familiale), comme titulaire du droit, ou comme conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacs au titulaire du droit,
- **ne pas percevoir de revenu d'activité à caractère professionnel**

LES DECISIONS D'ORIENTATION

- Les décisions d'orientation **appartiennent à la CDAPH, la personne concernée ou ses représentants légaux doivent être partie prenante de la décision à venir.**

- Les enfants peuvent être dirigés vers un établissement scolaire ordinaire avec attribution d'AVS, ou ordinaire adapté (CLIS, ULIS), vers un IME, un SESSAD ou un établissement en Belgique par exemple. ATTENTION CLIS + AVSi : cas de Quentin

- **Les familles ne sont pas contraintes d'appliquer les décisions des CDAPH**

- **L'Hôpital de Jour n'est pas une orientation.** C'est une unité de soins qui joue le même rôle que l'équipe de professionnels que les parents choisissent librement. Il n'y a **aucune obligation à être suivi par une structure pédopsychiatrique publique**, qu'il s'agisse d'un CMP, CATTP, CAMSP, ou hôpital de jour. Si l'enfant est suivi dans ce type de structure, la question doit être discutée avec la MDPH d'une orientation scolaire et éducative complémentaire à ces services.

- Les **propositions de la CDAPH** indiquent des établissements cibles auprès desquels la famille pourra faire les demandes d'admission. C'est à l'établissement, en fonction des places disponibles et de son projet, que reviendra la décision finale d'accueillir ou non l'enfant.

- En cas **d'orientation scolaire avec AVS**, la notification précise un temps hebdomadaire de scolarisation avec AVS. Là aussi, cela ne garantit pas la présence de l'AVS à l'école. Les parents devront se rapprocher alors des services locaux de l'Education Nationale (Enseignant Référent de Circonscription pour la scolarisation handicap).

Si la proposition de la CDAPH convient à la famille, reste donc encore du chemin à parcourir avant d'obtenir une place.

Si la proposition de la CDAPH n'est absolument pas conforme aux souhaits de la famille, il faut engager un recours.

LES RECOURS CONTRE LES DECISIONS MDPH

Tous les recours existants sont dépourvus d'effet suspensif ... mais rien n'oblige à exécuter la décision... Risque de signalement dans les situations les plus conflictuelles.

Le recours gracieux

Nouvelle réunion CDAPH

Comment bien préparer son dossier (demander l'aide d'un avocat)

Raconter une audience (Jérôme : de 15 à 21h d'AVSi)

- **Dans le même temps : introduire un recours devant le Tribunal du Contentieux de l'Incapacité** (délai de procédure long : 1 an en moyenne)

La personne concernée doit adresser **au secrétariat du tribunal une lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été informée de la décision de la MDPH** qu'elle conteste.

Cette déclaration contient sous peine de nullité :

- l'indication des noms, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur et n° de sécu (et des représentants légaux)
- l'indication de la MDPH et son adresse
- un exposé sommaire des motifs de la demande
- Il convient d'**accompagner la demande d'une copie de la décision contestée.**

La MDPH intéressée est informée dans les 10 jours de la demande, et invitée à présenter ses observations. Le demandeur est convoqué par lettre recommandée 15 jours au moins avant la date d'audience. **Il doit se présenter personnellement ou se faire assister ou représenter par un avocat.**

La procédure est gratuite mais le demandeur doit verser les honoraires du médecin qu'il a désigné.

Il est impératif de se déplacer à l'audience.

La décision du tribunal doit être motivée et prononcée en audience publique.

Elle est notifiée aux parties par le secrétariat du tribunal dans les 15 jours par lettre recommandée avec avis de réception, qui mentionne les délais et voies de recours.

Raconter une audience (Quentin, Noé, Samy)

Remboursement des frais d'avocats en cas de gain de cause en référence à l'article 700. Ce n'est aujourd'hui pas le cas (TIC comme aux Prud'hommes, ce ne sont pas des magistrats qui siègent) donc

l'article 700 n'est pas appliqué dans la plupart des cas. C'est pourtant **un droit et des dommages et intérêts peuvent être demandés lors d'un recours pour faire appliquer cet article.**

- les demandes d'indemnisation (dommages et intérêts)

La Cour Nationale de l'Incapacité et de la Tarification de l'Assurance des Accidents du Travail (CNITAAT)

Elle a remplacé en 1994 la Commission Nationale Technique de la sécurité sociale dont elle a repris les attributions en matière de contentieux technique.

Envoyer la **même chose que pour le TCI** au secrétariat du TCI dans les deux mois de la réception du jugement. (Problème des délais)

Le Tribunal Administratif

Quand on attaque la décision de l'inspection académique (exemple de la radiation scolaire), le manque d'établissement ou le manque d'AVS... Ou lorsqu'on attaque une décision d'orientation d'un adulte handicapé.

Prendre un avocat.

La **requête est un document écrit et signé**, obligatoirement rédigé en français. Elle mentionne vos noms, prénoms et adresse.

Elle doit contenir :

- les conclusions : ce que vous demandez exactement au tribunal;
- l'exposé précis des faits ;
- les moyens de droit : les arguments juridiques tendant à montrer le bien-fondé de la demande ; le requérant doit démontrer que l'acte attaqué est illégal et pas seulement qu'il lui est défavorable.
- toutes les pièces justificatives

Vous devez déposer ou envoyer votre requête au greffe du tribunal en **autant d'exemplaires que de parties au litige, plus deux sinon votre requête est irrecevable.**

⇒ Possibilité de saisir en référé + rapide + requête au fond Le cas de Samy

LE DROIT A L'EDUCATION

Il s'agit d'un droit fondamental. Il existe beaucoup de textes juridiques qui prônent le droit à l'éducation et notamment :

Le Code de l'Education

Art. L 112-1

« Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en application des articles L. 111-1 et L. 111- 2, le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés.

Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

Dans le cadre de son projet personnalisé, si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement mentionné à l'article L. 351-1 par l'autorité administrative compétente, sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour à l'établissement de référence.

De même, les enfants et les adolescents accueillis dans l'un des établissements ou services mentionnés au 2^o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou dans l'un des établissements mentionnés au livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique peuvent être inscrits dans une école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351- 1 du présent code autre que leur établissement de référence, proche de l'établissement où ils sont accueillis. Les conditions permettant cette inscription et cette fréquentation sont fixées par convention entre les autorités académiques et l'établissement de santé ou médico-social.

Si nécessaire, des modalités aménagées d'enseignement à distance leur sont proposées par un établissement relevant de la tutelle du ministère de l'éducation nationale. Cette formation

est entreprise avant l'âge de la scolarité obligatoire, si la famille en fait la demande. Elle est complétée, en tant que de besoin, par des actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales coordonnées dans le cadre d'un projet personnalisé prévu à l'article L. 112-2.

Lorsqu'une scolarisation en milieu ordinaire a été décidée par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles mais que les conditions d'accès à l'établissement de référence la rendent impossible, les surcoûts imputables au transport de l'enfant ou de l'adolescent handicapé vers un établissement plus éloigné sont à la charge de la collectivité territoriale compétente pour la mise en accessibilité des locaux. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application de l'article L. 242-11 du même code lorsque l'inaccessibilité de l'établissement de référence n'est pas la cause des frais de transport ».

- Equipe de suivi de scolarisation – PPS – Enseignant référent - CDAPH

⇒ Les problèmes persistent : manque de moyens, de plus reste que chaque établissement est libre de refuser un élève faute de place.

Le droit à la scolarisation, un droit fondamental mais pas un droit absolu.

De l'avis même de la Commission chargée de rendre un rapport sur l'application de la loi du 11 février 2005 (dite loi handicap) : **le seul moyen est d'agir en justice.**

La jurisprudence

La Cour administrative d'appel de Paris, le 11 juillet 2007, décidait, pour des faits antérieurs à la loi Handicap, que :

« Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'Etat a l'obligation légale d'offrir aux enfants handicapés une prise en charge éducative au moins équivalente, compte tenu de leurs besoins propres, à celle dispensée aux enfants scolarisés en milieu ordinaire ; que le manquement à cette obligation légale, qui a pour effet de priver un enfant de l'éducation appropriée à ses besoins, est constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat, sans que celui-ci puisse utilement se prévaloir de l'insuffisance des moyens budgétaires, de la carence d'autres personnes publiques ou privées dans l'offre

d'établissements adaptés ou de la circonstance que des allocations sont accordées aux parents d'enfants handicapés pour les aider à assurer leur éducation. »

Par un arrêt du 8 avril 2009, le Conseil d'Etat a établi la responsabilité de l'Etat français en cas de carence de scolarisation d'enfants handicapés. La Cour considère que si l'Etat ne met pas en œuvre les moyens nécessaires afin que le droit à l'éducation soit effectif, cela constitue une FAUTE dont les conséquences peuvent être réparées. Et de plus, l'Administration ne peut se justifier par un manque de moyens et une insuffisance des structures d'accueil existantes. (CE 08.04.2009,n°311434 + CAA Versailles 01.12.2009, n°09VE01650)

Le Conseil d'Etat a étendu cette jurisprudence à la prise en charge des personnes autistes (Conseil d'Etat, N° 318501, 16 mai 2011).

Enfin, le Conseil d'Etat juge que **« la privation pour un enfant, notamment s'il souffre d'un handicap, de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation ou d'une formation scolaire adaptée (...) est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale »** (Conseil d'Etat, N° 344729. 15 décembre 2010).

Ne pas hésiter à agir en **justice si on a une décision CDAPH favorable mais pas d'établissement scolaire ou pas d'établissement adapté pour obtenir une indemnisation.**

VOS DROITS EN MATIERE DE SIGNALEMENT

Qu'est-ce qu'un signalement : hôpitaux, éducation nationale, services sociaux etc...

Souvent lorsque refus d'hospitalisation en hôpital psychiatrique ou lorsqu'on souhaite sortir l'enfant d'un dispositif inadapté... Grave : prendre un avocat

On parle de **SIGNALEMENT dès lors que le Procureur de la République est saisi** (Article L226-3 code de l'action sociale et des familles). Le signalement conduit à des **mesures judiciaires** qui se distinguent des mesures administratives.

Les décisions judiciaires prises par le procureur ou le juge des enfants sont **des décisions qui s'imposent aux parents, lorsqu'un enfant est en situation de danger.**

Ces mesures préconisées peuvent être en matière d'aide à domicile ou d'accueil :

- Mesure d'investigation
- Aide à domicile ou en milieu ordinaire
- Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO)

- Suivi des jeunes majeurs
- Aide à la gestion du budget familial (AGBF)
- Accueil

Juge des enfants : confie l'enfant

- à l'autre parent
- à un autre membre de la famille, à un tiers digne de confiance
- à l'Aide Sociale à l'Enfance
- à un service ou un établissement habilité pour l'accueil
- à un service ou établissement sanitaire ou d'éducation

Raconter l'audience Debret (Jérôme)

Expliquer comment s'en sortir :

- consultation du dossier
- audience
- possibilité appel sauf investigation

LES DROITS ISSUS DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Le Droit à l'accès aux soins : l'égal accès aux soins et le droit à des soins appropriés

Art. L. 1110-5 CSP

« Toute personne a, compte tenu de son état de santé et de l'urgence des interventions que celui-ci requiert, le droit de recevoir les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire au regard des connaissances médicales avérées.

Les actes de prévention, d'investigation ou de soin ne doivent pas, en l'état des connaissances médicales, lui faire courir de risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté »

Connaissances médicales : voir recommandations HAS de mars 2012 (Approche psychanalytique non)

Le Droit à l'information

Art. L. 1111-4-3 CSP

« Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment ».

Problème du Packing, de la médication excessive...

Le Droit d'accès à son dossier médical (valable pour le secteur médico-social)

Délai d'obtention : 8 jours ou 2 mois pour info de plus de 5 ans

Coût de la copie

Attention au dossier en psychiatrie : commission qui peut refuser si indications au dossier sont susceptibles de mettre la personne en danger...

Cas du dossier ridiculement petit

En cas de refus de délivrance du dossier : référé

Le respect du choix du patient

Le consentement aux soins (attention le médecin peut aller outre le refus des représentants légaux si la santé de l'enfant est en jeu)

Le libre choix de son praticien

Le secret professionnel

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende ».

Art. 226-13 du Nouveau Code Penal

En cas de violation de ces droits : les recours

TA ou TGI

Faute/préjudice/liens de causalité

Cf préjudice moral

Le travailleur handicapé

Selon la loi, l'article L5213-1 du code du travail définit comme travailleur handicapé

« Toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique. »

Cette qualité est reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, qui peut s'accompagner d'une orientation vers un établissement d'aide par le travail.

La rémunération du travailleur handicapé doit, selon le **principe « à travail égal, salaire égal »** être identique à celle des autres employés ayant les mêmes fonctions, et selon le montant défini par la convention collective en place (L.5213-7 et R.2261-1 Ct).

De plus, sur le principe du respect de l'égalité des traitements, l'employeur a l'obligation de prendre les mesures appropriées pour garantir l'accès à l'emploi (L.5231-6 Ct).

Il existe des **aides financières + cumuls possibles avec l'AAH**

Les obligations de l'employeur

L'employeur est destinataire d'obligations légales : tout employeur de 20 salariés ou plus doit embaucher des personnes handicapées dans une proportion minimale de 6% de son effectif total de salariés. (L.5212-1 a -8, R.5212-14 a -15 Ct).

Et il ne peut y avoir de discrimination à l'embauche sur le seul fait du handicap (L.1132-1 Ct), tout acte contraire étant nul.

Tout comme l'embauche, le licenciement est encadré par le principe de non-discrimination. Il est donc interdit sans motif valable ou uniquement fondé sur le handicap du travailleur, sauf si l'inaptitude au travail de l'employé est constatée par un médecin.

Un certificat d'inaptitude est délivré par le médecin du travail et son examen est soumis à plusieurs conditions, encadrées par la loi.

Pour toutes informations complémentaires, VAINCRE L'AUTISME vous invite à consulter son guide juridique disponible sur notre site internet :

www.vaincrelautisme.org



vaincre l'autisme

LE NOUVEAU DÉFI DE LA RECHERCHE